

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret no 86-433 du 12 mars 1986 relatif
au Conseil national des astronomes et physiciens**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu l'ordonnance no 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de renseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur renseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 85-1214 du 15 novembre 1985 ;

Vu le décret n° 85-218 du 13 février 1985 portant création de l'Institut national des sciences de l'univers du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 27 janvier 1986 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 6 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er .- Le Conseil national des astronomes et physiciens se prononce dans les conditions prévues par les statuts particuliers et par les dispositions du présent décret, sur les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels appartenant aux corps des astronomes et physiciens, des astronomes adjoints et physiciens adjoints et des assistants des observatoires et des instituts de physique du globe.

Il exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26, 58 et 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que les attributions fixées par le présent décret.

Il exerce, en ce qui concerne le corps des astronomes et physiciens, le corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints et le corps des assistants des observatoires et des instituts de physique du globe, les compétences dévolues au conseil supérieur des universités par les articles 5, 6 et 7 du décret du 26 avril 1985 susvisé.

Il peut, en outre, être consulté par le ministre chargé des universités ou le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné à l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sur toute question concernant les observatoires astronomiques et les instituts de physique du globe.

Art. 2. - Le conseil se compose de deux sections, l'une pour l'astronomie et l'autre pour les sciences de la planète.

La composition et le nombre des membres de chaque section sont fixés par arrêté du ministre chargé des universités.

Des personnalités dont la compétence serait utile aux débats peuvent être entendues par les sections à la demande de leur bureau ou par le conseil sur la décision de son président.

Art. 3. - Le conseil est présidé par le ministre chargé des universités, ou son représentant. Le président participe aux travaux du conseil sans prendre part aux votes. Les présidents de l'observatoire de Paris et du bureau des longitudes et les directeurs des observatoires astronomiques et des instituts de physique du globe assistent aux séances du conseil et des sections qui les concernent, avec voix consultative avec voix délibérative dans le cas contraire.

Les directeurs des autres établissements où sont affectés des membres des corps mentionnés à l'article 1er peuvent participer dans les mêmes conditions à ces séances, à la demande du président du conseil.

Le directeur de l'Institut national des sciences de l'univers participe, avec voix consultative, aux séances plénières du conseil et aux séances de sections.

Art. 4. - Chaque section comprend des représentants en nombre égal d'une part des fonctionnaires du corps des astronomes et physiciens et personnels assimilés, d'autre part des fonctionnaires des corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints et personnels assimilés, des assistants des observatoires et des instituts de physique du globe et personnels assimilés. Le nombre des représentants des assistants des

observatoires et des instituts de physique du globe et personnels assimilés est au plus égal à celui des représentants des astronomes adjoints, ou physiciens adjoints et personnels assimilés.

Art. 5. - Les membres de chaque section sont désignés ainsi qu'il suit :

1° Trois quarts d'entre eux sont élus.

Les électeurs sont répartis en trois collèges comprenant respectivement les astronomes ou les physiciens et personnels assimilés, les astronomes adjoints ou les physiciens adjoints et personnels assimilés, les assistants des observatoires et des instituts de physique du globe et personnels assimilés.

Dans chaque collège, tout électeur ayant la qualité de titulaire est éligible.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Les électeurs peuvent procéder à la suppression de noms de candidats. Ils peuvent ajouter des noms de candidats dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est le total des voix recueillies par les candidats de la liste. En cas d'égalité entre ces listes, celles-ci sont départagées par tirage au sort. Les sièges revenant à une liste sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues par chaque candidat. En cas d'égalité entre deux candidats, ceux-ci sont départagés par l'ordre de présentation.

Lorsque, pour une catégorie de personnels, le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à trois, le mode d'élection est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les déclarations de candidatures doivent être déposées avant le premier tour de scrutin.

Un arrêté du ministre chargé des universités précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections.

2° Le quart des membres de chaque section est nommé, par arrêté du ministre chargé des universités, parmi les astronomes ou les physiciens et personnels assimilés, les astronomes adjoints ou physiciens adjoints et personnels assimilés, les assistants des observatoires et des instituts de physique du globe et personnels assimilés.

Art. 6. - Lorsqu'une section est saisie d'une question concernant un astronome adjoint ou un physicien adjoint, les assistants des observatoires et des instituts de physique du globe et personnels assimilés sont remplacés par un nombre égal d'astronomes adjoints ou de physiciens adjoints et personnels assimilés.

Ceux-ci sont élus sur une liste complémentaire dans les conditions fixées au Iode l'article 5 ci-dessus, s'ils doivent remplacer des assistants ou personnels assimilés qui ont été élus; ils sont nommés dans les conditions fixées au 2° dudit article s'ils doivent remplacer des assistants ou personnels assimilés qui ont été nommés.

Art. 7. - Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont, sous réserve du dernier alinéa du présent article, assimilés aux astronomes et physiciens, les professeurs des universités, aux astronomes adjoints et physiciens adjoints, les maîtres

de conférences ou maîtres-assistants ou chefs de travaux, aux assistants des observatoires et des instituts de physique du globe, les assistants.

Sont également assimilés aux fonctionnaires des corps mentionnés à l'article 1er, dans les mêmes conditions, les personnels respectivement assimilés aux professeurs des universités, aux maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou chefs de travaux et aux assistants en application de l'article 6 du décret du 18 mai susvisé.

L'assimilation ne peut être reconnue qu'aux personnels exerçant leurs fonctions dans les observatoires astronomiques et les instituts de physique du globe, ainsi que dans les établissements et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des universités; les personnels de recherche doivent exercer ces fonctions en application de conventions conclues avec les établissements dont relèvent les intéressés.

Art. 8. - Lorsque pour une catégorie de personnels, des sièges n'ont pas été pourvus à l'issue des opérations électorales, ces sièges sont pourvus par voie de tirage au sort parmi les personnels éligibles appartenant à cette catégorie

Art. 9. - Le mandat des membres du conseil a une durée six ans. Nul ne peut exercer un second mandat immédiatement consécutif.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Un membre élu dont le mandat est interrompu ou qui cesse d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche est remplacé par le candidat de sa liste qui, après lui, a obtenu le plus grand nombre de voix ou, à défaut, par une personne de la même catégorie élue par les membres de la section représentant cette catégorie. Le mandat attribué au remplaçant expire à la date prévue pour le mandat du membre remplacé.

Un membre nommé dont le mandat est interrompu ou qui cesse d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche est remplacé pour la fin du mandat par un membre nommé dans les mêmes conditions.

Art. 10. - Chaque section du conseil élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président et de deux assesseurs. Tous les membres de la section sont électeurs à l'exception des membres remplaçants mentionnés à l'article 6.

Les assesseurs sont élus, l'un par les astronomes ou les physiciens et personnels assimilés, l'autre parmi les astronomes adjoints ou les physiciens adjoints et personnels assimilés.

Le mandat du président et des assesseurs est de trois ans, à moins que n'intervienne au cours de cette période le renouvellement du conseil conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Les séances de la section sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un des assesseurs. Ceux-ci ne peuvent pas, toutefois, présider une délibération relative à un emploi d'un rang supérieur au leur.

Dans ce cas, si le président ne peut siéger, il est remplacé par l'astronome ou le physicien le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à la séance.

Art. 11. - Le conseil et ses sections sont convoqués par le ministre chargé des universités, qui fixe l'ordre du jour des séances.

Le conseil et ses sections ne peuvent délibérer valablement que si la majorité absolue des membres appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai d'une semaine. Si une troisième convocation est rendue nécessaire, elle est effectuée dans le même délai. Le conseil ou ses sections peuvent alors valablement siéger, quel que soit le nombre des présents.

Art. 12. - Au terme d'une période de trois ans après la constitution initiale du conseil, il sera mis fin au mandat des membres désignés en application du troisième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Les membres élus seront soumis à un tirage au sort qui portera à la moitié de l'effectif global le nombre des sortants. Ce tirage au sort sera effectué, dans chaque section, à l'intérieur de chacun des collèges mentionnés au 1° de l'article 5 ci-dessus.

A la fin de la même période, les membres nommés seront remplacés par moitié.

Dans l'un et l'autre cas, les membres figurant dans la moitié restante seront maintenus trois ans. Les membres nouvellement élus ou nommés recevront un mandat de six ans.

Art. 13. - Le décret du 23 mai 1977 relatif au Conseil des observatoires astronomiques et des instituts et observatoires de physique du globe est abrogé.

Les termes de: « Conseil national des astronomes et physiciens » sont substitués à ceux de: « Conseil des observatoires astronomiques et des instituts et observatoires de physique du globe » dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Toutefois, le Conseil des observatoires astronomiques et des instituts et observatoires de physique du globe constitué à la date de publication du présent décret exerce les attributions du Conseil national des astronomes et physiciens pendant le délai nécessaire à la mise en place de ce conseil et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1986.

Art. 14. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

Par le Président de la République: FRANCOIS MITTERAND

Le Premier Ministre, LAURENT FABIUS

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction
publique et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du
budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé
des universités,
ROGER-GERARD SCHARTZENBERG